



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

## SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2017

PREFECTURE DE L'ISÈRE

11 SEP. 2017

SECTION COURRIER 1

L'an deux mil dix-sept, le sept septembre, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

### ETAIENT PRESENTS :

BONNIER Eric, BONATO Brigitte, MUSARD Denis, JOURDAN Marie-Claire, DURAND Bernard, CIOT Xavier, DECHAUX Marie-Claire, DAPPEL Christophe, FAYARD Adeline, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, IDELON-RITON Marie-Christine, MARCHETTI Patrick, MARIE Françoise, TRAPANI Mary, HELME Thierry, RIVIERE Carlos,

### ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

CLARET Albert, pouvoir donné à MARCHETTI Patrick  
BRUN Sylvie, pouvoir donné à DECHAUX Marie-Claire  
COUDERT Olivier, pouvoir donné à FAYARD Adeline  
LAURENS Patrick, pouvoir donné à GHIRONI Marc  
VIDELO Annie, pouvoir donné à MUSARD Denis  
PAULIN Ginette, pouvoir donné à RIVIERE Carlos

BARI Nadine, pouvoir donné à BONNIER Eric  
CALONEGO Fabien, pouvoir donné à DURAND Bernard  
FANGÉT Dominique, pouvoir donné à GIACOMETTI Geneviève  
NEF Eric, pouvoir donné à CIOT Xavier  
VILLARET Eric, pouvoir donné à BONATO Brigitte  
PREUX Christelle, pouvoir donné à HELME Thierry

| NOMBRE DE MEMBRES |
|-------------------|
| En exercice : 29  |
| Présents : 17     |
| Votants : 29      |

Délibération n° 2017 – 083

### Droit de préemption urbain (D.P.U.)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objets de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme (mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, organisation, maintien ou accueil des activités économiques, réalisation d'équipements collectifs...), en se portant acquéreur prioritairement d'un bien immobilier lorsque son propriétaire procède à son aliénation à titre onéreux.

L'institution d'un périmètre de droit de préemption urbain oblige son propriétaire ou son mandataire (notaire) à informer l'autorité compétente de sa volonté de vendre son bien immobilier (bâti ou non bâti) en déposant en mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner, ou DIA (en l'absence de DIA, la commune pourra engager une action en nullité de la vente qui se prescrit par 5 ans). L'acceptation par la commune de se porter acquéreur du bien aux prix et conditions fixés dans la déclaration d'aliéner vaut vente.

La commune peut aussi refuser de se porter acquéreur du bien, son propriétaire pouvant alors procéder à sa vente aux mêmes conditions que celle mentionnées dans la DIA.

La commune peut enfin proposer de se porter acquéreur mais à un prix différent de celui indiqué dans la DIA. Si le propriétaire décide de maintenir son prix, la commune pourra alors saisir le juge de l'expropriation qui fixera le montant du bien.

Par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2009, il a été institué un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU).

Par délibération du conseil municipal du 22 mars 2011, il a été institué un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU).

### A titre de rappel : Comparaison DPU simple et DPU renforcé

| BIENS SOUMIS AU DPU SIMPLE<br>(article L.211-4 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme)  | BIENS SOUMIS AU DPU RENFORCE<br>(article L.211-4 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme) |
|--|---|
| Les bâtiments achevés depuis plus de 10 ans :<br>- à propriétaire unique,<br>- en copropriété s'ils sont à vocation commerciale. | Tous les biens  |
| Les lots en copropriété depuis moins de 10 ans (habitat, local professionnel).   | Tous les biens  |

Le conseil municipal peut déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'un montant de 300 000 € par DIA. Cette délégation permet à la collectivité de se positionner rapidement lorsqu'un bien est intéressant pour elle. En effet, la décision doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant le dépôt de la DIA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal:

1. de reconduire le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur;
2. de donner délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière. Cette délégation n'est accordée qu'à condition que le prix fixé dans la déclaration d'intention d'alléger n'excède pas 300 000 € ;
3. de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux (Dauphiné Libéré et Affiches de Grenoble) ;
4. d'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13 du code de l'urbanisme.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,

- Reconduit le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur;
- Donne délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière. Cette délégation n'est accordée qu'à condition que le prix fixé dans la déclaration d'intention d'alléger n'excède pas 300 000 € ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux (Dauphiné Libéré et Affiches de Grenoble) ;
- Confirme que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13 du code de l'urbanisme.

Copie de la délibération ainsi que du plan annexé sera transmise à:

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ;
- Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat ;
- La Chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité

Résultat du vote

POUR : 29

CONTRE : 0

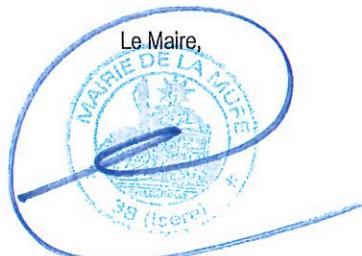
ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de  
sa transmission en Préfecture le  
De sa notification en date du

Le Maire,



Département de l'Isère (38)

Commune de La Mure

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.6 Droit de Préemption Urbain  
Plan de périmètres d'application

Echelle: 1/5 000

Vu la Délibération d'instauration du Droit de Préemption Urbain  
en date du : 21 octobre 2009

**ASCISSSE**

5 place Saint-Michel - B.P. 25  
38301 BOURGON ALLEUD Cedex

Tel. 04-74-28-41-12 / Fax 04-74-28-73-69

Atelier intégré d'urbanisme  
et d'aménagement

**INTERFACE**

 Limite de périmètres d'application du D.P.U.

Pierre Châtel

N

St.Honoré

Nantes  
en  
Rattier

Susville

Sousville

Prunières

Cognet

Ponsonnas

St.Pierre de Méarotz